

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

Périgny, le 16/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **RULLIER Frères St Pierre Palais**

Lieu-dit Le Sablard  
17270 Saint-Pierre-du-Palais

Références : 0007204470/2024/335

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement RULLIER Frères St Pierre Palais implanté Lieu-dit Le Sablard 17270 Saint-Pierre-du-Palais. L'inspection a été annoncée le 29/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RULLIER Frères St Pierre Palais
- Lieu-dit Le Sablard 17270 Saint-Pierre-du-Palais
- Code AIOT : 0007204470
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière a été autorisée pour une durée de 15 ans par arrêté préfectoral du 3 août 2007. L'arrêté du 12 octobre 2021 a prorogé l'activité de la carrière de sable et des installations de traitement jusqu'au 3 août 2025.

La production annuelle maximale autorisée est de 40 000 t/an.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Cote minimale du fond de la carrière	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.1.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
15	RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 et 11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 1.2	Sans objet
2	GEREP	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.4.1	Sans objet
3	Durée de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 1.4.1	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 1.5	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.1.7.2	Sans objet
6	Limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 1.2.4	Sans objet
7	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article Annexe 3	Sans objet
9	Installation mobile	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.1.5.2 et 2.1.6	Sans objet
10	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.3.1	Sans objet
12	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.3	Sans objet
13	Bruit	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 6.2	Sans objet
14	Eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant souhaite demander une prolongation de l'autorisation d'exploiter, le dossier est en cours de rédaction par le bureau d'étude de l'exploitant.

Trois non conformités ont été relevées lors de l'inspection. Il est attendu de l'exploitant des actions pour se mettre en conformité et de justifier de la mise en œuvre de ces actions dans son dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 1.2			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature des installations			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
<b>Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</b>			
NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne annuelle : 25 000 t/an Production maximale annuelle : 40 000 t/an superficie : 3,67 ha	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance installée des installations : 82 kW	D
<i>A (autorisation), D (Déclaration)</i>			
<b>Constats :</b>			
<p>En plus de l'activité autorisée par arrêté préfectoral précité, la société exerce une activité principale de transport et travaux public et présente un effectif d'environ 45 salariés.</p> <p>Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 12/10/2021 pour autoriser la carrière à exploiter 3 années complémentaires, soit jusqu'au 03/08/2025.</p> <p>L'exploitant avait demandé une autorisation de 3 années complémentaires afin d'aller au terme du gisement identifié, estimé à 100 000 tonnes. L'exploitant précise que l'extraction n'a pas pu être réalisée ces deux dernières années car le principal client a connu des aléas ne lui permettant pas d'utiliser les matériaux du site.</p>			

L'extraction reprend actuellement avec une pelleteuse et une chargeuse. Une nouvelle demande de prolongation de plusieurs années va être déposée prochainement.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un broyeur mobile de 600 kW, mis en œuvre une fois par an, tel qu'autorisé par la rubrique 2515-1.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : GEREP

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, GEREP

### **Prescription contrôlée :**

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

### **Constats :**

L'exploitant a réalisé la déclaration sur GEREP en mars 2024 et déclare les chiffres suivants :

- 91 000 tonnes de gisement sont encore présentes dans la carrière ;
- aucune tonne a été extraite de la carrière en 2023.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Durée de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 1.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Durée de l'exploitation

### **Prescription contrôlée :**

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 3 années à compter du 3 août 2022, au même titre que pour l'exploitation de l'installation de traitement.

**Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette

autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

**Constats :**

Une nouvelle demande de prolongation de plusieurs années va être déposée prochainement. En effet, l'exploitant précise que l'extraction n'a pas pu être réalisée ces dernières années car le principal client a connu des aléas ne lui permettant pas d'utiliser les matériaux du site.

Le dossier de demande de prolongation est en cours de rédaction par le bureau d'étude de l'entreprise.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

La durée de l'autorisation est subordonnée à garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes 3 et 4 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état.

Le montant des garanties financières est de : 56 443 € [...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement d'un montant de 56 443 € daté du 04/08/2023, qui prend effet le 04/08/2023 et expire le 03/08/2025.

Ces constats n'appellent pas d'observations de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.1.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; les zones remises en état ; les voies de circulation ; les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ; les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ; la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courriel du 13/06/2024, l'exploitant a transmis un plan d'exploitation daté du 19/03/2024. Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Limites du périmètre**

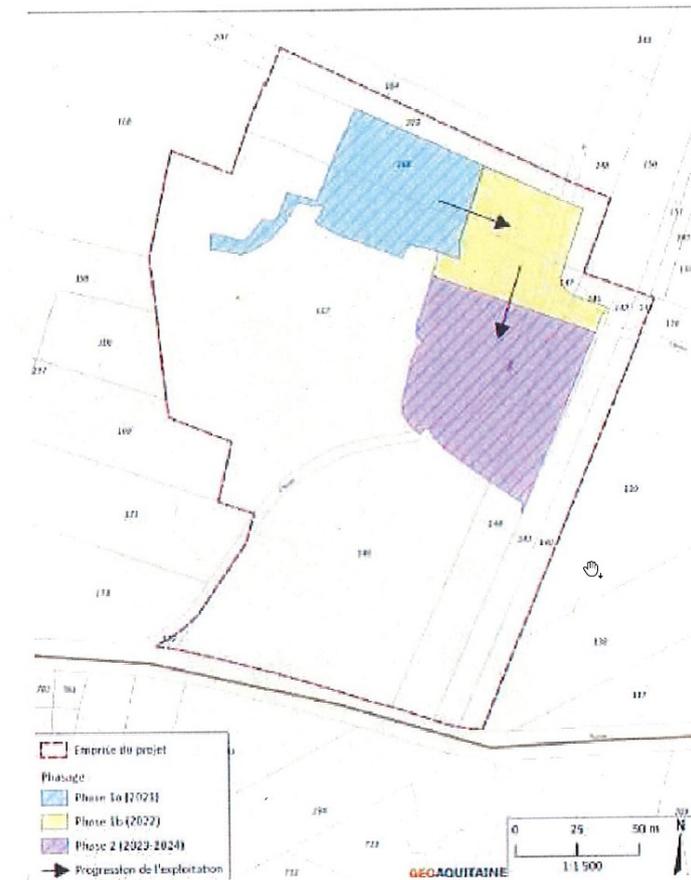
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Limites du périmètre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette disposition ne s'applique pas du côté Nord le long de la limite commune avec l'exploitation voisine. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
<b>Constats :</b> La bande des 10 mètres n'est pas prévue le long de la limite commune avec l'exploitation voisine par l'arrêté préfectoral. En effet, il est prévu que les deux carrières soient au même niveau lors de la remise en état. Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Phasage d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article Annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Phasage d'exploitation

**Prescription contrôlée :**



**Constats :**

L'avancement de l'exploitation est le suivant :

- phase 1a : terminée ;
- phase 1b : en cours ;
- phase 2 : à réaliser.

L'exploitation est en retard par rapport à ce qui était prévu dans le phasage d'exploitation de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2021. Un dossier de demande de prolongation de l'arrêté préfectoral est en cours de rédaction par le bureau d'étude de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Cote minimale du fond de la carrière

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.1.5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cote minimale du fond de la carrière

**Prescription contrôlée :**

La cote minimale du fond de la carrière est 37 m NGF.

<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Non conformité :</b> L'exploitant ne respecte pas la côte minimale de 37 mètres NGF du fond de la carrière, tel que prescrit à l'article 2.1.5.3 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2021. Le plan topographique mentionne plusieurs cotes inférieures à 37 m NGF. La cote la plus basse sur le plan topographique est à 36,42 m NGF.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'être vigilant au respect de la cote minimale de 37 m NGF du fond de la carrière pour la suite de l'exploitation ;</li> <li>- d'analyser l'impact du non respect de la cote minimale de 37 m NGF du fond de la carrière dans son dossier de demande de prolongation d'exploitation et de définir la cote minimale acceptable pour une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 4 mois</p>

**N° 9 : Installation mobile**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.1.5.2 et 2.1.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Installation mobile</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 2.1.5.2 : Description de l'installation autorisée L'installation classée mobile connexe à la carrière sera déplacée sur la plateforme des remblais au Sud en phase 1b de l'exploitation, à compter de 2022.</p> <p><b>Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux</b> Les sables extraits sont conduits par camions vers l'installation de traitement située à proximité immédiate, au sud de la RD 260 E1.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les sables extraits sont conduits par camions vers l'installation de traitement située à proximité immédiate, au sud de la RD 260 E1.</p> <p>Ce constat n'appelle pas d'observations de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 10 : Remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remise en état
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 2.3.1 : Conditions de remise en état</b> La remise en état est fixée selon le schéma de remise en état annexé au présent arrêté, dans les conditions suivantes : remise en état boisé, avec un remblaiement partiel utilisant des stériles issus de l'exploitation et des remblais inertes externes. Le boisement sera mixte (50 % pin maritime, 50 % feuillus) sur 2,5 ha, en partie Nord. Le chemin rural détourné sera restitué, au niveau de la parcelle AB 140, avec des pentes inférieures à 10 %. Tous les talus seront stabilisés et les pentes seront adoucies. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la mise en sécurité des fronts de taille,</li><li>- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,</li><li>- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.</li></ul> L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté. Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  La remise en état ne pourra pas être achevée avant la date d'échéance du 03/08/2025 fixée par l'arrêté du 12/10/2021. Un dossier de demande de prolongation de l'exploitation est en cours de rédaction par le bureau d'étude de l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les déchets utilisables pour le remblayage sont : <ul style="list-style-type: none"><li>- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,</li><li>- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé [...].</li></ul>

**Constats :**

Des déchets inertes locaux sont reçus par l'exploitant pour le remblayage. L'inspection n'a pas constaté la présence de déchets non autorisés.

L'exploitant précise qu'en cas de dépôt illégal dans la carrière (bois, souches notamment), les déchets sont repris par l'exploitant et envoyés en déchetterie. Le portail est donc fermé dès qu'il n'y a plus de personnel sur l'exploitation, pour éviter les dépôts illégaux de déchets dans la carrière.

**Non conformité :** L'exploitant n'a pas de plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, tel que prévu à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans son dossier de demande de prolongation de l'exploitation, il est demandé à l'exploitant de transmettre les actions mises en œuvre pour réaliser un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre, tel que prévu à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12/10/2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 12 : Eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Article 5.3.1 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants :

pH

potentiel d'oxydo-réduction

résistivité

métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)

DCO ou COT

hydrocarbures totaux.

Un contrôle de paramètres est effectué tous les ans.

Les modalités de surveillance du niveau des eaux souterraines font l'objet d'une consigne écrite par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que l'organisme choisi respecte bien ces dispositions.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, selon les normes en vigueur.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité. En fonction du résultat du suivi des eaux souterraines pendant la phase d'exploitation, le préfet pourra imposer un suivi de ces éléments pendant une durée déterminée après les derniers apports de déchets inertes.  
L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas de piézomètres. Pour l'analyse des eaux souterraines, les prélèvements sont réalisés en fond de fouille.

Par courriel du 13/06/2024, l'exploitant a transmis le rapport réalisé par GEOSCOP en date du 23/02/2024 relatif au contrôle annuel de la qualité des eaux qui mentionne : "Ce compte-rendu expose les résultats des analyses d'eaux de juin 2023 [...]. L'eau est de bonne qualité. Des traces de fer ont été retrouvées en faible quantité. "

La surveillance des eaux souterraines est à poursuivre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Bruit**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bruit

**Prescription contrôlée :**

**Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

[...]

**Constats :**

Par courriel du 13/06/2024, l'exploitant a transmis le rapport réalisé par GEOSCOP le 12/12/2023, relatif au contrôle des niveaux de bruit dans l'environnement. Les résultats sont conformes.

Le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (ZER) est inférieur à 45 dB(A). L'émergence calculée est de 1 dBA en ZER 1 et de 3,5 dBA en ZER 2. Les résultats sont strictement inférieurs à 6 dB(A).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Eaux superficielles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/10/2021, article 5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article 5.2.1 : Effluents</b> Aucun rejet d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme l'absence de rejet d'eaux vers l'extérieur.  Ce constat n'appelle pas d'observation de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 et 11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, RNDTS (registre nationale des déchets, des terres excavées et sédiments)
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement  Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : [...] b) Concernant la dénomination, nature et quantité : [...] c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : [...] d) Concernant l'opération de traitement : [...]  Article 11 de l'arrêté du 31 mai 2021  Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il ne connaît pas le RNTDS.  <b>Non conformité :</b> L'exploitant ne s'est pas inscrit et n'a pas commencé à renseigner le RNTDS, tel que prescrit à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.  Suite au constat de l'inspection, il précise qu'il va avancer sur le sujet avec l'aide de son bureau d'étude.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se connecter au RNDTS et renseigner le registre. En outre, les démarches engagées devront être précisées dans le dossier de demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 4 mois